59ème ANNEE



Correspondant au 29 avril 2020

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطنة الشغبية

المركب الإلهابية

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité:
	1 An	1 An	IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
Edition originale	1090,00 D.A	2675,00 D.A	ALGER-GARE Tél: 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax: 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2180,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX: 65 180 IMPOF DZ
		(Frais d'expédition en sus)	BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.*Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 20-05 du 5 Ramadhan 1441 correspondant au 28 avril 2020 relative à la prévention et à la lutte contre la discrimination et le discours de haine
Loi n° 20-06 du 5 Ramadhan 1441 correspondant au 28 avril 2020 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal
DECRETS
Décret présidentiel n° 20-103 du 2 Ramadhan 1441 correspondant au 25 avril 2020 portant organisation et fonctionnement des services du médiateur de la République
DECISIONS INDIVIDUELLES
Décret présidentiel du 25 Chaâbane 1441 correspondant au 19 avril 2020 portant nomination d'un conseiller auprès du Président de la République, chargé des archives nationales et de la mémoire nationale
Décret présidentiel du 25 Chaâbane 1441 correspondant au 19 avril 2020 mettant fin aux fonctions du directeur général des archives nationales
Décret présidentiel du 18 Chaâbane 1441 correspondant au 12 avril 2020 mettant fin aux fonctions du délégué national aux risques majeurs
Décret présidentiel du 25 Chaâbane 1441 correspondant au 19 avril 2020 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office national des statistiques
Décret présidentiel du 18 Chaâbane 1441 correspondant au 12 avril 2020 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'inspection à l'inspection générale des finances au ministère des finances.
Décret présidentiel du 18 Chaâbane 1441 correspondant au 12 avril 2020 mettant fin aux fonctions du président du comité de direction de l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures
Décret présidentiel du 25 Chaâbane 1441 correspondant au 19 avril 2020 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère de l'éducation nationale
Décret présidentiel du 25 Chaâbane 1441 correspondant au 19 avril 2020 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
Décret présidentiel du 18 Chaâbane 1441 correspondant au 12 avril 2020 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'enseignement et de la formation supérieure du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
Décrets présidentiels du 25 Chaâbane 1441 correspondant au 19 avril 2020 mettant fin aux fonctions de recteurs d'universités
Décret présidentiel du 18 Chaâbane 1441 correspondant au 12 avril 2020 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'agence thématique de recherche en sciences sociales et humaines
Décret présidentiel du 25 Chaâbane 1441 correspondant au 19 avril 2020 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'établissement public de télédiffusion d'Algérie
Décret présidentiel du 25 Chaâbane 1441 correspondant au 19 avril 2020 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'établissement public « Algérie presse service » (A.P.S)

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 25 Chaâbane 1441 correspondant au 19 avril 2020 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère des ressources en eau
Décret présidentiel du 25 Chaâbane 1441 correspondant au 19 avril 2020 mettant fin aux fonctions de la secrétaire générale de l'ex-ministère du tourisme et de l'artisanat
Décret présidentiel du 25 Chaâbane 1441 correspondant au 19 avril 2020 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale
Décret présidentiel du 18 Chaâbane 1441 correspondant au 12 avril 2020 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration et des moyens à la Cour des comptes
Décret présidentiel du 26 Chaâbane 1441 correspondant au 20 avril 2020 portant nomination du directeur général de l'agence algérienne de coopération internationale pour la solidarité et le développement
Décret présidentiel du 18 Chaâbane 1441 correspondant au 12 avril 2020 portant nomination à l'institut national d'études de stratégie globale
Décret présidentiel du 18 Chaâbane 1441 correspondant au 12 avril 2020 portant nomination du président du comité de direction de l'agence nationale de contrôle et de régulation des activités dans le domaine des hydrocarbures
Décret présidentiel du 18 Chaâbane 1441 correspondant au 12 avril 2020 portant nomination du président du comité de direction de l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT)
Décret présidentiel du 25 Chaâbane 1441 correspondant au 19 avril 2020 portant nomination du président du conseil national de la recherche scientifique et des technologies
Décret présidentiel du 25 Chaâbane 1441 correspondant au 19 avril 2020 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
Décret présidentiel du 18 Chaâbane 1441 correspondant au 12 avril 2020 portant nomination du directeur général des forêts
ARRETES, DECISIONS ET AVIS MINISTERE DES FINANCES
Décision du 26 Chaâbane 1441 correspondant au 20 avril 2020 relative au prolongement du délai d'acquittement de la vignette automobile 2020
MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE
Arrêté du 18 Chaâbane 1441 correspondant au 12 avril 2020 portant homologation des indices des salaires et matières du 4ème trimestre 2018, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés de travaux du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH)

LOIS

Loi n° 20-05 du 5 Ramadhan 1441 correspondant au 28 avril 2020 relative à la prévention et à la lutte contre la discrimination et le discours de haine.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 32, 34, 38, 39, 40, 41, 136, 137 (alinéa 2), 138, 140 et 144;

Vu la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, le 21 décembre 1965, ratifiée par l'ordonnance n° 66-348 du 15 décembre 1966;

Vu la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, adoptée à Nairobi en 1981, ratifiée par décret n° 87-37 du 3 février 1987;

Vu le Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 16 décembre 1966, auquel l'Algérie a adhéré par décret présidentiel n° 89-67 du 16 mai 1989;

Vu le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 16 décembre 1966, auquel l'Algérie a adhéré par décret présidentiel n° 89-67 du 16 mai 1989;

Vu la Charte arabe des droits de l'Homme, adoptée à Tunis en mai 2004, ratifiée par le décret présidentiel n° 06-62 du 12 Moharram 1427 correspondant au 11 février 2006;

Vu la convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée par l'assemblée générale des Nations unies le 13 décembre 2006, ratifiée par décret présidentiel n° 09-188 du 17 Journada El Oula 1430 correspondant au 12 mai 2009 ;

Vu la loi organique n° 12-05 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative à l'information ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 71-57 du 5 août 1971, modifiée et complétée, relative à l'assistance judiciaire ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail;

Vu la loi n° 02-09 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale ;

Vu la loi n° 08-07 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008 portant loi d'orientation sur la formation et l'enseignement professionnels ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative ;

Vu la loi n° 09-04 du 14 Chaâbane 1430 correspondant au 5 août 2009 portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication ;

Vu la loi n° 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations ;

Vu la loi n° 14-04 du 24 Rabie Ethani 1435 correspondant au 24 février 2014 relative à l'activité audiovisuelle ;

Vu la loi n° 15-12 du 28 Ramadhan 1436 correspondant au 15 juillet 2015 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques ;

Vu la loi n° 18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel;

Vu la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018 relative à la santé ;

Après avis du Conseil d'Etat;

Après adoption par le Parlement;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — La présente loi a pour objet la prévention et la lutte contre la discrimination et le discours de haine.

- Art. 2. Au sens de la présente loi, on entend par :
- « **Discours de haine** » : Toutes formes d'expression qui propagent, encouragent ou justifient la discrimination ainsi que celles qui expriment le mépris, l'humiliation, l'hostilité, la détestation ou la violence envers une personne ou un groupe de personnes, en raison de leur sexe, race, couleur, ascendance, origine nationale ou ethnique, langue, appartenance géographique, handicap ou état de santé;
- « **Discrimination** » : Toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur le sexe, la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, la langue, l'appartenance géographique, le handicap ou l'état de santé, qui a pour but ou pour effet d'entraver ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique ;
- **« Formes d'expression »**: Paroles, écrits, dessins, signes, photographies, chants, comédies ou toute autre forme d'expression, quel que soit le support utilisé;
- « **Appartenance géographique** » : Appartenance à une région ou à une zone déterminée du territoire national.
- Art. 3. Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux discriminations fondées, sur :
- 1) l'état de santé consistant en des opérations ayant pour objet la prévention et la couverture des risques de décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité;
- 2) l'état de santé et/ou le handicap, lorsqu'elle consiste en un refus d'embauche fondé sur l'inaptitude médicalement constatée soit dans le cadre de la législation du travail, soit dans le cadre du statut général de la fonction publique;
- 3) le sexe, en matière d'embauche, lorsque l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue, conformément à la législation en vigueur, la condition fondamentale de l'exercice d'un emploi ou d'une activité professionnelle ;
- 4) la nationalité, lorsqu'elle constitue une condition pour le recrutement, conformément à la législation en vigueur.
- Art. 4. La liberté d'opinion et d'expression ne peut être invoquée pour justifier la discrimination et le discours de haine.

CHAPITRE II

DES MECANISMES DE LA PREVENTION DE LA DISCRIMINATION ET DU DISCOURS DE HAINE

Section 1

Principes généraux

- Art. 5. L'Etat élabore une stratégie nationale de prévention de la discrimination et du discours de haine en vue de la moralisation de la vie publique, la diffusion de la culture de la tolérance et du dialogue et l'éradication de la violence dans la société.
- Art. 6. L'Etat, les administrations et les institutions publiques prennent les mesures nécessaires pour prévenir la discrimination et le discours de haine à travers, notamment :
- la mise en place de programmes d'éducation et de formation pour la sensibilisation et l'information;
- la diffusion de la culture des droits de l'Homme et de l'égalité;
- la consécration de la culture de la tolérance, du dialogue et de l'acceptation de l'autre;
- l'adoption de mécanismes de vigilance, d'alerte et de détection précoce des causes de la discrimination et du discours de haine;
- l'information et la sensibilisation aux dangers de la discrimination et du discours de haine et des effets de leur diffusion par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication;
 - la promotion de la coopération institutionnelle.
- Art. 7. La société civile et le secteur privé sont associés à l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie nationale de la prévention de la discrimination et du discours de haine.
- Art. 8. Les médias doivent inclure dans leurs programmes, la diffusion de la culture de prévention de toutes les formes de discrimination et de discours de haine, de tolérance et de valeurs humaines.

Section 2

L'observatoire national de la prévention de la discrimination et du discours de haine

Art. 9. — Il est créé, un observatoire national de la prévention de la discrimination et du discours de haine. Il est placé auprès du Président de la République.

L'observatoire est un organisme national qui jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière et administrative.

Le budget de l'observatoire est inscrit au budget général de l'Etat, conformément à la législation en vigueur.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'observatoire sont fixées par voie réglementaire.

Art. 10. — L'observatoire est chargé de la détection et de l'analyse de toutes les formes et aspects de la discrimination et du discours de haine, d'en rechercher les causes et de proposer les mesures et procédures nécessaires à leur prévention.

Dans ce cadre, l'observatoire est chargé, notamment :

- 1. de proposer les éléments de la stratégie nationale de prévention de la discrimination et du discours de haine et de contribuer à sa mise en œuvre, en coordination avec les autorités publiques compétentes, les différents intervenants dans ce domaine et la société civile.
- 2. de la détection précoce des actes de discrimination et de discours de haine et d'en alerter les autorités concernées.
- 3. d'informer les autorités judiciaires compétentes des actes dont il prend connaissance, susceptibles de constituer l'une des infractions prévues par la présente loi.
- 4. de donner des avis ou des recommandations sur toute question relative à la discrimination et au discours de haine.
- 5. d'évaluer, périodiquement, les instruments juridiques et les mesures administratives dans le domaine de la prévention de la discrimination et du discours de haine ainsi que leur efficacité.
- 6. de fixer les normes et méthodes de prévention de la discrimination et du discours de haine ainsi que du développement de l'expertise nationale dans ce domaine.
- 7. d'élaborer des programmes de sensibilisation, de dynamiser et de coordonner les opérations d'information des dangers de la discrimination et du discours de haine et de leurs effets sur la société.
- 8. de collecter et de centraliser les données relatives à la discrimination et au discours de haine.
- 9. d'élaborer des études et des recherches dans le domaine de la prévention de la discrimination et du discours de haine.

- 10. de présenter toute proposition susceptible de simplifier et d'améliorer le cadre normatif national relatif à la prévention de la discrimination et du discours de haine.
- 11. de développer la coopération et l'échange d'informations avec les différentes institutions nationales et étrangères exerçant dans ce domaine.

L'observatoire peut demander, à toute administration, institution, organisme ou service, toute information ou document nécessaire à l'accomplissement de ses missions, lesquels sont tenus de répondre à ses correspondances, dans un délai, maximum, de trente (30) jours.

- Art. 11. L'observatoire national de la prévention de la discrimination et du discours de haine, est composé de :
- 1. six (6) membres parmi les compétences nationales, choisies par le Président de la République ;
- 2. un représentant du Conseil supérieur de la langue arabe ;
 - 3. un représentant du Haut commissariat à l'amazighité ;
- 4. un représentant du Conseil national des droits de l'Homme ;
- 5. un représentant de l'Organe national de la protection et de la promotion de l'enfance ;
- 6. un représentant du conseil national des personnes handicapées ;
- 7. un représentant de l'autorité de régulation de l'audiovisuel;
- 8. quatre (4) représentants d'associations exerçant dans le domaine d'intervention de l'observatoire, proposés par les associations dont ils relèvent.

Les membres de l'observatoire sont désignés, par décret présidentiel, pour un mandat de cinq (5) ans, renouvelable une seule (1) fois.

Les membres de l'observatoire élisent, dès leur installation, le président de l'observatoire.

Le mandat du président est incompatible avec l'exercice de tout mandat électif, de toute fonction ou toute autre activité professionnelle.

La rémunération du président de l'observatoire et le régime indemnitaire de ses membres sont fixés par voie réglementaire.

- Art. 12. Les représentants des ministères et institutions suivants assistent, avec voix consultative, aux travaux de l'observatoire :
 - ministère chargé des affaires étrangères ;
 - ministère chargé de l'intérieur ;
 - ministère chargé de la justice ;
 - ministère chargé des affaires religieuses et des wakfs ;
 - ministère chargé de l'éducation nationale ;
- ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- ministère chargé de la formation et de l'enseignement professionnels ;
 - ministère chargé de la culture ;
 - ministère chargé de la jeunesse et des sports ;
- ministère chargé de la poste et des télécommunications;
 - ministère chargé de la solidarité nationale ;
 - ministère chargé de la communication ;
 - ministère chargé du travail et de l'emploi ;
 - commandement de la gendarmerie nationale ;
 - direction générale de la sûreté nationale.

Les représentants des départements ministériels sont désignés parmi les titulaires de fonctions supérieures, sur proposition des autorités dont ils relèvent.

L'observatoire peut inviter à participer à ses travaux, à titre consultatif, le représentant de toute administration publique, institution publique ou privée et toute personne qualifiée pouvant l'aider dans l'accomplissement de ses missions.

Art. 13. — Le président et les membres de l'observatoire sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de réserve, sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Le président de l'observatoire et ses membres bénéficient de toutes les garanties qui leur permettent d'accomplir leurs missions en toute indépendance, intégrité et impartialité. Ils bénéficient de la protection contre les menaces, la violence et l'outrage, conformément à la législation en vigueur.

Art. 14. — L'observatoire soumet au président de la République, un rapport annuel qui comprend, notamment, l'évaluation de la mise en œuvre de la stratégie nationale de la prévention de la discrimination et du discours de haine ainsi que ses propositions et recommandations pour renforcer et promouvoir les mécanismes nationaux en vigueur en la matière. Il se charge de le publier et d'informer l'opinion publique de sa teneur, conformément aux modalités fixées dans son règlement intérieur.

Art. 15. — L'observatoire élabore et adopte son règlement intérieur qui est publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

CHAPITRE III

DE LA PROTECTION DES VICTIMES DE LA DISCRIMINATION ET DU DISCOURS DE HAINE

- Art. 16. L'Etat garantit aux victimes des infractions prévues par la présente loi, la prise en charge médicale, psychologique et sociale qui leur assure la sécurité, la sûreté, l'intégrité physique et psychologique et la dignité.
- Art. 17. L'Etat œuvre à faciliter, aux victimes des infractions de discrimination et de discours de haine, l'accès à la justice.
- Art. 18. Les victimes des infractions de discrimination et de discours de haine bénéficient de l'assistance judiciaire de plein droit.
- Art. 19. Les victimes de la discrimination et du discours de haine bénéficient des procédures de protection des victimes et des témoins prévues par la législation en vigueur.
- Art. 20. Toute personne qui prétend être victime d'une atteinte à un droit prévu par la présente loi, peut demander, au juge des référés de la juridiction du lieu de son domicile, toute mesure conservatoire tendant à faire cesser cette atteinte, sous astreinte journalière.

CHAPITRE IV

DES REGLES DE PROCEDURE

Art. 21. — Outre les règles de compétence prévues par le code de procédure pénale, les juridictions algériennes sont compétentes pour connaître des infractions prévues par la présente loi, commises en dehors du territoire national, lorsque la victime est un algérien ou un étranger résident en Algérie.

La juridiction compétente est celle du lieu de résidence de la personne lésée ou de son domicile élu.

- Art. 22. Les juridictions compétentes peuvent, à l'occasion d'une enquête sur une infraction prévue par la présente loi, ordonner aux fournisseurs de services ou à toute autre personne de lui communiquer toutes informations ou données y afférentes, stockées par l'utilisation d'un moyen des technologies de l'information et de la communication, sous peine des sanctions prévues par la loi.
- Art. 23. La juridiction compétente peut, le cas échéant, ordonner aux fournisseurs de services, la saisie immédiate des données relatives au contenu et/ou au trafic se rapportant aux infractions prévues par la présente loi, conformément aux modalités fixées par la législation en vigueur.

- Art. 24. La juridiction compétente peut ordonner aux fournisseurs de service, sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur, d'intervenir, sans délai, pour retirer les contenus dont ils autorisent l'accès, les stocker ou les rendre inaccessibles, lorsqu'elles constituent l'une des infractions prévues par la présente loi, ou de mettre en place des dispositifs techniques permettant de retirer, stocker ou rendre inaccessible ces contenus.
- Art. 25. L'officier de police judiciaire compétent peut placer des outils techniques sur les réseaux électroniques, pour recevoir les dénonciations relatives aux infractions prévues par la présente loi. Il en informe, immédiatement, le procureur de la République compétent qui ordonne la poursuite ou l'interruption de l'opération.
- Art. 26. Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale, le procureur de la République ou le juge d'instruction, après information du procureur de la République, peut autoriser, sous son contrôle, l'officier de police judiciaire, à recourir à l'infiltration électronique d'un ou de plusieurs systèmes d'information ou de communication électroniques, afin de surveiller les personnes soupçonnées d'avoir commis l'une des infractions prévues par la présente loi, en leur faisant croire qu'il en est un membre actif ou complice.

Il est interdit à l'officier de police judiciaire, sous quelque forme que ce soit et sous peine de nullité de la procédure, tout acte ou tout comportement qui incite les suspects à commettre l'infraction pour collecter des preuves contre eux.

- Art. 27. Le procureur de la République ou le juge d'instruction, après avoir avisé le procureur de la République, peut autoriser, sous son contrôle, l'officier de police judiciaire, lorsqu'il y a des motifs qui laissent croire l'éventuelle commission d'une infraction prévue par la présente loi, à procéder à la géolocalisation de la personne soupçonnée, du prévenu, du moyen de la commission de l'infraction ou de tout autre objet ayant trait à l'infraction, en utilisant tout moyen technologique d'information ou de communication ou en mettant en place un dispositif technique conçu spécialement à cette fin.
- Art. 28. L'action publique est mise en mouvement d'office par le ministère public, lorsque l'infraction commise, prévue par la présente loi, est susceptible de porter atteinte à la sécurité et à l'ordre publics.
- Art. 29. Les associations nationales exerçant dans le domaine des droits de l'Homme peuvent déposer plainte et se constituer partie civile devant les juridictions, au titre des infractions prévues par la présente loi.

CHAPITRE V

DES DISPOSITIONS PENALES

Art. 30. — La discrimination et le discours de haine sont punis d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de 60.000 DA à 300.000 DA.

Quiconque, publiquement incite à commettre les infractions citées dans le présent article, organise, fait l'apologie ou mène des actions de propagande à cette fin, est passible d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de 100.000 DA à 300.000 DA, à moins que l'acte ne constitue une infraction passible d'une peine plus grave.

- Art. 31. La discrimination et le discours de haine sont passibles d'une peine d'emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans et d'une amende de 200.000 DA à 500.000 DA, si :
- la victime est un enfant, ou si l'état de faiblesse de la victime en raison de sa maladie, de son handicap ou de son incapacité physique ou mentale facilite la commission de l'infraction;
- l'auteur a une autorité légale ou effective sur la victime ou s'il a utilisé l'influence que lui procure sa fonction pour commettre l'infraction;
- l'acte est commis par un groupe de personnes, en qualité d'auteurs principaux ou de complices;
- l'infraction est commise par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.
- Art. 32. Le discours de haine est passible d'une peine d'emprisonnement de trois (3) ans à sept (7) ans et d'une amende de 300.000 DA à 700.000 DA, s'il comprend l'appel à la violence.
- Art. 33. Est puni d'un emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans et d'une amende de 500.000 DA à 1.000.000 DA, quiconque fait l'apologie, encourage ou finance de quelque manière que ce soit les activités, les associations, les organisations ou les groupes qui appellent à la discrimination et à la haine.
- Art. 34. Sans préjudice des peines plus graves, est puni d'un emprisonnement de cinq (5) ans à dix (10) ans et d'une amende de 5.000.000 DA à 10.000.000 DA, quiconque crée, administre ou supervise un site ou un compte électroniques pour y publier des renseignements pour la promotion d'un programme, d'idées, d'informations, dessins ou photos susceptibles de provoquer la discrimination et la haine dans la société.
- Art. 35. Est passible d'une peine d'emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans et d'une amende de 200.000 DA à 500.000 DA, quiconque produit, fabrique, vend, propose à la vente ou à la circulation des produits, des marchandises, des imprimés, des enregistrements, des films, des cassettes, des disques ou des programmes informatiques ou tout autre moyen portant toute forme de discours pouvant provoquer la commission des infractions prévues par la présente loi.

- Art. 36. Quiconque forme ou participe à un groupement ou à une entente, formé ou établi en vue de la préparation d'une ou de plusieurs des infractions prévues par la présente loi, est puni des peines prévues pour l'infraction elle-même. L'infraction est réputée commise par la seule résolution d'agir arrêtée en commun.
- Art. 37. Sans préjudice des droits des tiers de bonne foi, il est procédé à la confiscation des instruments, programmes et moyens utilisés dans la commission d'une ou de plusieurs des infractions prévues par la présente loi, ainsi que les fonds en résultant et à la fermeture du site ou du compte électronique utilisé dans la commission de l'infraction ou à l'interdiction de l'accès à ce site et à la fermeture des locaux et lieux d'exploitation dans le cas où le propriétaire a eu connaissance de l'infraction.
- Art. 38. La personne morale qui commet une infraction prévue par la présente loi, est passible des peines prévues par le code pénal.
- Art. 39. La tentative des délits prévus par la présente loi, est punie des mêmes peines prévues pour le délit luimême.
- Art. 40. Bénéficie de l'excuse absolutoire de la peine prévue au code pénal, quiconque, auteur ou complice d'une ou de plusieurs infractions prévues par la présente loi, aura, avant toute poursuite, révélé l'infraction aux autorités administratives ou judiciaires et permis d'identifier les personnes mises en cause et /ou leur arrestation.

Est réduite de moitié, la peine encourue par toute personne auteur ou complice de l'une des infractions prévues par la présente loi, qui, après l'engagement des poursuites, a facilité l'arrestation d'une ou de plusieurs personnes en cause et/ou a permis d'identifier les personnes mises en cause.

- Art. 41. La juridiction compétente peut prononcer, à l'encontre des personnes qui commettent les infractions prévues par la présente loi, une ou plusieurs des peines complémentaires prévues par le code pénal.
- Art. 42. En cas de récidive, les peines prévues par la présente loi sont portées au double.

CHAPITRE VI

DE LA COOPERATION JUDICIAIRE INTERNATIONALE

Art. 43. — Dans le cadre des investigations ou des informations judiciaires menées pour la constatation des infractions prévues par la présente loi et la recherche de leurs auteurs, les autorités compétentes peuvent recourir à la coopération judiciaire internationale, sous réserve des conventions internationales et du principe de réciprocité.

En cas d'urgence, les demandes de coopération judiciaire internationale, sont recevables si elles sont formulées par des moyens rapides de communication, tels que la télécopie ou le courrier électronique pour autant que ces moyens offrent des conditions suffisantes de sécurité et d'authentification.

- Art. 44. Les demandes de coopération judiciaire internationale tendant à l'échange d'informations ou à la prise de toute mesure conservatoire sont satisfaites conformément aux conventions internationales pertinentes, aux accords bilatéraux et en application du principe de réciprocité.
- Art. 45. L'exécution des demandes de coopération judiciaire internationale, est refusée, si elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté nationale ou à l'ordre public.

La satisfaction des demandes de coopération judiciaire internationale, peut être subordonnée aux conditions du respect de la confidentialité des informations communiquées ou de leur non utilisation à des fins autres que celles indiquées dans la demande ou de la nécessité pour la partie requérante de disposer d'une loi sur la protection des données à caractère personnel.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

- Art. 46. Sont abrogés les *articles 295 bis 1, 295 bis 2* et *295 bis 3* de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal.
- Art. 47. Toute référence, dans la législation en vigueur, aux articles abrogés, est remplacée par les articles qui leur correspondent dans la présente loi ainsi qu'il suit :
- l'*article 295 bis 1* abrogé du code pénal, est remplacé par l'article 30 de la présente loi ;
- l'*article 295 bis 2* abrogé du code pénal, est remplacé par l'article 38 de la présente loi ;
- l'*article 295 bis 3* abrogé du code pénal, est remplacé par l'article 3 de la présente loi.

Toutes références dans les procédures judiciaires en cours, aux articles abrogés, sont remplacées dans les mêmes formes, sous réserve des dispositions de l'article 2 du code pénal.

Art. 48. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Ramadhan 1441 correspondant au 28 avril 2020.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Loi n° 20-06 du 5 Ramadhan 1441 correspondant au 28 avril 2020 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 136, 137 (alinéa 2), 138, 140 et 144;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur;

Vu l'ordonnance n° 05-07 du 18 Rajab 1426 correspondant au 23 août 2005 fixant les règles générales régissant l'enseignement dans les établissements privés d'éducation et d'enseignement;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale ;

Vu la loi n° 08-07 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008 portant loi d'orientation sur la formation et l'enseignement professionnels ;

Vu la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018 relative à la santé ;

Après avis du Conseil d'Etat;

Après adoption par le Parlement;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente loi a pour objet de modifier et de compléter l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal.

Art. 2. — L'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, susvisée, est complétée par les articles 95 bis, 95 bis 1, 95 bis 2, 95 bis 3, 95 bis 4 et 95 bis 5, rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 95 bis. — Est puni d'un emprisonnement de cinq (5) à sept (7) ans et d'une amende de 500.000 DA à 700.000 DA, quiconque reçoit des fonds, un don ou un avantage, par tout moyen, d'un Etat, d'une institution ou de tout autre organisme public ou privé ou de toute personne morale ou physique, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, pour accomplir ou inciter à accomplir des actes susceptibles de porter atteinte à la sécurité de l'Etat, à la stabilité et au fonctionnement normal de ses institutions, à l'unité nationale, à l'intégrité territoriale, aux intérêts fondamentaux de l'Algérie ou à la sécurité et à l'ordre publics.

La peine est portée au double, lorsque les fonds sont reçus dans le cadre d'une association, d'un groupe, d'une organisation ou d'une entente, quelle qu'en soit la forme ou la dénomination ».

« Art. 95 bis 1. — Sans préjudice des peines plus graves, est puni d'un emprisonnement de cinq (5) ans à dix (10) ans et d'une amende de 500.000 DA à 1.000.000 DA, quiconque, se livre à des actes mentionnés à l'article 95 bis, en exécution d'un plan concerté à l'intérieur ou à l'extérieur du pays ».

« Art. 95 bis 2. — Si les infractions prévues aux articles 95 bis et 95 bis 1, entraînent la perpétration d'un crime ou d'un délit passible d'une peine d'emprisonnement de plus de cinq (5) ans, l'auteur est passible des peines prévues pour le crime ou le délit commis ».

« Art. 95 bis 3. — La tentative des délits prévus par les articles 95 bis, 95 bis 1 et 95 bis 2, est punie des mêmes peines prévues pour l'infraction consommée ».

« Art. 95 bis 4. — Outre les peines prévues aux articles 95 bis, 95 bis 1 et 95 bis 2, l'auteur est puni de l'interdiction d'un ou de plusieurs des droits prévus à l'article 9 bis1 du présent code ».

« Art. 95 bis 5. — Sans préjudice des droits des tiers de bonne foi, il est procédé à la confiscation des fonds, biens, dons, instruments et moyens utilisés dans la commission de l'une ou de plusieurs des infractions prévues aux articles 95 bis, 95 bis 1 et 95 bis 2 de la présente loi, ainsi que les fonds en résultant et à la fermeture du compte bancaire ou postal par le biais duquel les fonds ont été reçus ».

Art. 3. — Les dispositions des *articles 144*, *148* et *160 ter* de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées ainsi qu'il suit :

« Art. 144. — Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de 100.000 DA à 500.000 DA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, dans l'intention de porter atteinte à leur honneur, à leur délicatesse ou au respect dû à leur autorité, outrage dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice, un magistrat, un fonctionnaire, un officier public, un commandant ou un agent de la force publique, soit par paroles, gestes, menaces, envoi ou remise d'objet quelconque, soit par écrit ou dessin non rendu public.

Lorsque l'outrage envers un ou plusieurs magistrat(s) ou assesseur(s) - juré(s) est commis à l'audience d'une Cour ou d'un tribunal, l'emprisonnement est d'un (1) an à trois (3) ans et l'amende de 200.000 DA à 500.000 DA.

La même peine est applicable, lorsque l'outrage est commis envers un imam, à l'intérieur de la mosquée, à l'occasion de l'exercice du culte.

Dans tous les cas, la juridiction peut, en outre, ordonner que sa décision soit affichée et publiée dans les conditions qu'elle détermine, aux frais du condamné, sans que ces frais puissent dépasser le maximum de l'amende prévue ci-dessus ».

« Art. 148. — Est puni d'un emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans et d'une amende de 200.000 DA à 500.000 DA, quiconque commet des violences ou voie de fait envers un magistrat, un fonctionnaire, un commandant ou un agent de la force publique ou un officier public, dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice.

Lorsque les violences entraînent effusion de sang, blessure ou maladie, ou ont lieu, soit avec préméditation ou guetapens, soit envers un magistrat ou un assesseur-juré à l'audience d'une Cour ou d'un tribunal soit envers un imam, à l'intérieur de la mosquée, à l'occasion de l'exercice du culte, la peine est la réclusion à temps de cinq (5) ans à dix (10) ans et l'amende de 500.000 DA à 1.000.000 DA.

...... (le reste sans changement)».

- « *Art. 160 ter.* Est puni d'un emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans et d'une amende de 200.000 DA à 500.000 DA quiconque volontairement dégrade, détruit ou profane les lieux réservés au culte ».
- Art. 4. Le *titre I* du *livre III* de la *deuxième partie* de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, susvisée, est complété par un *chapitre 6 bis* intitulé « diffusion ou propagation des informations ou nouvelles portant atteinte à l'ordre et à la sécurité publics » comprenant l'article 196 bis rédigé ainsi qu'il suit :

« CHAPITRE 6 BIS

DIFFUSION ET PROPAGATION DES INFORMATIONS OU NOUVELLES PORTANT ATTEINTE A L'ORDRE ET A LA SECURITE PUBLICS »

« Art. 196 bis. — Est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de 100.000 DA à 300.000 DA, quiconque volontairement diffuse ou propage, par tout moyen, dans le public des informations ou nouvelles, fausses ou calomnieuses, susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre publics.

En cas de récidive la peine est portée au double ».

Art. 5. — Le titre I du livre III de la deuxième partie de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, susvisée, est complété par un chapitre 8, intitulé « Du faux pour l'obtention des subventions et aides publiques et des exonérations sociales » comprenant les articles 253 bis 1, 253 bis 2, 253 bis 3, 253 bis 4 et 253 bis 5 rédigés ainsi qu'il suit :

« CHAPITRE 8

DU FAUX POUR L'OBTENTION DES SUBVENTIONS ET AIDES PUBLIQUES ET DES EXONERATIONS SOCIALES »

« Art. 253 bis 1. — Sans préjudice des peines plus graves, est puni de l'emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de 100.000 DA à 300.000 DA, quiconque reçoit des subventions, des aides financières, matérielles ou en nature de l'Etat, des collectivités territoriales ou de tout autre organisme public, ou des exonérations en matière sociale, suite à la falsification de documents, de fausses déclarations ou de l'utilisation d'informations fausses ou incomplètes.

La même peine est applicable à toute personne qui, ne remplissant plus les conditions du bénéfice, continue de recevoir ou de bénéficier indûment des subventions, aides et exonérations mentionnées dans le présent article.

Est puni d'un emprisonnement de deux (2) à trois (3) ans et d'une amende de 200.000 DA à 300.000 DA, quiconque change la destination des subventions et aides prévues au présent article.

En cas de récidive la peine est portée au double ».

- « Art. 253 bis 2. Outre les sanctions prévues à l'article 253 bis 1, la restitution des subventions, aides financières, matérielles ou en nature ou exonérations reçues indûment ou de leur valeur, est prononcée en cas de condamnation ainsi que la confiscation des fonds en résultant ».
- « Art. 253 bis 3. Sans préjudice des peines plus graves, est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 100.000 DA à 500.000 DA, le fonctionnaire qui facilite ou aide toute personne à obtenir indûment les subventions, aides et exonérations prévues dans le présent chapitre ».
- « Art. 253 bis 4. En cas de condamnation pour les infractions prévues au présent chapitre, l'auteur peut être puni de l'interdiction d'un ou plus des droits prévus à l'article 9 bis 1 du présent code ».
- « Art. 253 bis 5. La tentative des délits prévus par le présent chapitre est punie des mêmes peines prévues pour l'infraction consommée ».
- Art. 6. Le *titre I* du *livre III* de la *deuxième partie* de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, susvisée, est complété par un *chapitre 9*, intitulé « De l'atteinte à l'intégrité des examens et concours » comprenant les articles 253 bis 6, 253 bis 7, 253 bis 8, 253 bis 9, 253 bis 10, 253 bis 11 et 253 bis 12 rédigés ainsi qu'il suit :

« CHAPITRE 9

DE L'ATTEINTE A L'INTEGRITE DES EXAMENS ET CONCOURS »

« Art. 253 bis 6. — Est passible de l'emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de 100.000 DA à 300.000 DA, quiconque diffuse ou divulgue, avant ou pendant les examens ou les concours, les questions et/ou corrigés des sujets d'examens finaux d'enseignements primaire, moyen ou secondaire ou des concours de l'enseignement supérieur ou de la formation et de l'enseignement professionnels ainsi que des concours professionnels nationaux.

Est passible des mêmes peines, quiconque se substitue au candidat lors des examens et concours cités à l'alinéa 1er du présent article ».

- « Art. 253 bis 7. La peine est l'emprisonnement de cinq (5) ans à dix (10) ans et l'amende de 500.000 DA à 1.000.000 DA, si les actes mentionnés à l'article 253 bis 6 sont commis par :
- les personnes chargées de préparer, d'organiser, d'encadrer ou de superviser les examens et les concours;

- un groupe de personnes ;
- l'utilisation d'un système de traitement automatisé des données ;
- l'utilisation des moyens de communication à distance ».
- « Art. 253 bis 8. La peine est la réclusion criminelle à temps de sept (7) ans à quinze ans (15) ans et l'amende de 700.000 DA à 1.500.000 DA, si la commission des actes mentionnés à l'article 253 bis 6 a pour conséquence l'annulation totale ou partielle de l'examen ou du concours ».
- « Art. 253 bis 9. La tentative des délits prévus par le présent chapitre est punie des mêmes peines prévues pour l'infraction consommée ».
- « Art. 253 bis 10. En cas de condamnation pour les infractions prévues au présent chapitre, l'auteur peut être puni de l'interdiction d'un ou plus des droits prévus à l'article 9 bis 1 du présent code ».
- « Art. 253 bis 11. Sans préjudice des droits des tiers de bonne foi, il est procédé à la confiscation des instruments, programmes et moyens utilisés dans la commission des infractions prévues par le présent chapitre, ainsi que les fonds en résultant et à la fermeture du site ou du compte électronique utilisé dans la commission de l'infraction ou à l'interdiction de l'accès à ce site et à la fermeture des locaux et lieux d'exploitation dans le cas où le propriétaire a eu connaissance de l'infraction ».
- « *Art*. 253 bis 12. La personne morale qui commet l'une des infractions prévues par le présent chapitre, est punie conformément aux dispositions du présent code ».
- Art. 7. L'intitulé de la section III du chapitre 1er du titre II du livre III de la 2ème partie de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, susvisée, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Section III

Homicide, blessures involontaires et exposition de la vie d'autrui ou son intégrité physique à un danger »

- Art. 8. L'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, susvisée, est complétée par un *article 290 bis*, rédigé ainsi qu'il suit :
- « Art. 290 bis. Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 60.000 DA à 200.000 DA, quiconque, par la violation délibérée et manifeste d'une obligation de prudence ou de sécurité édictée par la loi ou le règlement, expose directement la vie d'autrui ou son intégrité physique à un danger.

La peine est l'emprisonnement de trois (3) ans à cinq (5) ans et l'amende de 300.000 DA à 500.000 DA, si les faits suscités sont commis durant les périodes de confinement sanitaire ou d'une catastrophe naturelle, biologique ou technologique ou de toute autre calamité.

- La personne morale qui commet l'infraction prévue par le présent article, est punie conformément aux dispositions du présent code ».
- Art. 9. Les dispositions de l'*article 459* de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées ainsi qu'il suit :
- « Art. 459. Sont punis d'une amende de 10.000 DA à 20.000 DA et peuvent l'être, en outre, de l'emprisonnement pendant trois (3) jours au plus, ceux qui contreviennent aux décrets et arrêtés légalement pris par l'autorité administrative lorsque les infractions à ces textes ne sont pas réprimées par des dispositions spéciales ».
- Art. 10. L'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, susvisée, est complétée par un *article 459 bis*, rédigé ainsi qu'il suit :
- « *Art.* 459 bis. L'action publique née de la contravention prévue dans l'article 459 du présent code, peut s'éteindre par le paiement d'une amende forfaitaire dont le montant est de 10.000 DA.
- L'auteur de l'infraction dispose d'un délai de dix (10) jours, à compter de la date de notification de l'avis de contravention, pour verser le montant de l'amende auprès du receveur des impôts du lieu de son domicile ou du lieu de l'infraction.

Sans préjudices des dispositions du présent article, les dispositions du code de procédure pénale relatives à l'amende forfaitaire, sont applicables à l'amende prévue au présent article ».

- Art. 11. Les dispositions de l'*article 465* de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées ainsi qu'il suit :
- « *Art.* 465. En matière de contraventions prévues au présent titre, le récidiviste est puni :
- $1^{\circ})$ d'un emprisonnement qui peut être porté à un (1) mois et d'une amende qui peut être élevée à 34.000 DA, en cas de récidive d'une des contraventions mentionnées au chapitre I ;
- 2°) d'un emprisonnement qui peut être porté à dix (10) jours et d'une amende qui peut être élevée à 32.000 DA, en cas de récidive d'une des contraventions mentionnées au chapitre II ;
- 3°) d'un emprisonnement qui peut être porté à cinq (5) jours et d'une amende qui peut être élevée à 30.000 DA, en cas de récidive d'une des contraventions mentionnées au chapitre III ».
- Art. 12. La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.
- Fait à Alger, le 5 Ramadhan 1441 correspondant au 28 avril 2020.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

DECRETS

Décret présidentiel n° 20-103 du 2 Ramadhan 1441 correspondant au 25 avril 2020 portant organisation et fonctionnement des services du médiateur de la République.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 20-45 du 21 Journada Ethania 1441 correspondant au 15 février 2020 portant institution du médiateur de la République, notamment son article 11 ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer l'organisation et le fonctionnement des services du médiateur de la République.

- Art. 2. Pour la réalisation de ses missions, le médiateur de la République dispose d'un cabinet et d'un secrétariat technique.
- Art. 3. Le cabinet comprend huit (8) chargés d'études et de synthèse et quatre (4) chefs d'études.

Il est dirigé par un chef de cabinet.

Le médiateur de la République fixe les missions des chargés d'études et de synthèse et des chefs d'études.

Art. 4. — Le secrétariat technique assure les tâches de soutien administratif et technique et la gestion des moyens et ressources dont est doté le médiateur de la République.

Il réceptionne, exploite et expédie le courrier du médiateur de la République.

- Art. 5. Le secrétariat technique, mis sous l'autorité du médiateur de la République, est dirigé par un secrétaire général, et comprend :
 - la direction de l'administration des moyens ;
- la direction de la documentation, des systèmes d'informations et des statistiques.

Chaque direction comprend deux (2) sous-directions et chaque sous-direction comprend deux (2) bureaux.

Le médiateur de la République fixe par décision l'organisation interne des structures.

Art. 6. — Les fonctions de secrétaire général, de chef de cabinet, de chargés d'études et de synthèse, de directeurs, de sous-directeurs et de chefs d'études sont des fonctions supérieures de l'Etat, classées et rémunérées en référence aux mêmes fonctions supérieures d'administration centrale, prévues par le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990, susvisé.

Ils sont nommés par décret présidentiel sur proposition du médiateur de la République. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

- Art. 7. Le médiateur de la République siège à Alger.
- Art. 8. Le médiateur de la République est assisté par un délégué local au niveau de chaque wilaya.

Les services du délégué local sont organisés en deux (2) bureaux.

- Art. 9. La fonction de délégué local est une fonction supérieure de l'Etat, classée et rémunérée en référence à la fonction supérieure de responsable de service extérieur de l'Etat à la wilaya. Il est nommé par décret présidentiel sur proposition du médiateur de la République. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.
- Art. 10. En cas de besoin et de manière ponctuelle, le médiateur de la République peut faire appel à des experts.
- Art. 11. Les personnels du médiateur de la République sont régis par les dispositions de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique.
- Art. 12. Les crédits nécessaires aux besoins de l'action du médiateur de la République, sont inscrits au budget de l'Etat.

Le médiateur de la République en est l'ordonnateur.

Il peut déléguer sa signature au secrétaire général ainsi qu'au directeur de l'administration des moyens.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Ramadhan 1441 correspondant au 25 avril 2020.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 25 Chaâbane 1441 correspondant au 19 avril 2020 portant nomination d'un conseiller auprès du Président de la République, chargé des archives nationales et de la mémoire nationale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 92-2°;

Vu le décret n° 88-45 du 1er mars 1988 portant création de la direction générale des archives nationales et fixant ses attributions :

Vu le décret présidentiel n° 20-07 du 29 Journada El Oula 1441 correspondant au 25 janvier 2020 fixant les attributions et l'organisation des services de la Présidence de la République;

Vu le décret présidentiel n° 20-39 du 8 Journada Ethania 1441 correspondant au 2 février 2020 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat;

Décrète:

Article 1er. — Monsieur Abdelmadjid Chikhi est nommé conseiller auprès du Président de la République, chargé des archives nationales et de la mémoire nationale.

Il est chargé, en outre, de la gestion de la direction générale des archives nationales.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Chaâbane 1441 correspondant au 19 avril 2020.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel du 25 Chaâbane 1441 correspondant au 19 avril 2020 mettant fin aux fonctions du directeur général des archives nationales.

Par décret présidentiel du 25 Chaâbane 1441 correspondant au 19 avril 2020, il est mis fin aux fonctions de directeur général des archives nationales, exercées par M. Abdelmadjid Chikhi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 18 Chaâbane 1441 correspondant au 12 avril 2020 mettant fin aux fonctions du délégué national aux risques majeurs.

Par décret présidentiel du 18 Chaâbane 1441 correspondant au 12 avril 2020, il est mis fin aux fonctions de délégué national aux risques majeurs, exercées par M. Tahar Melizi, admis à la retraite. Décret présidentiel du 25 Chaâbane 1441 correspondant au 19 avril 2020 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office national des statistiques.

Par décret présidentiel du 25 Chaâbane 1441 correspondant au 19 avril 2020, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'office national des statistiques, exercées par M. Mounir Khaled Berrah, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 18 Chaâbane 1441 correspondant au 12 avril 2020 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'inspection à l'inspection générale des finances au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 18 Chaâbane 1441 correspondant au 12 avril 2020, il est mis fin aux fonctions de chargé d'inspection à l'inspection générale des finances au ministère des finances, exercées par M. Mohamed Boulil, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 18 Chaâbane 1441 correspondant au 12 avril 2020 mettant fin aux fonctions du président du comité de direction de l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures.

Par décret présidentiel du 18 Chaâbane 1441 correspondant au 12 avril 2020, il est mis fin aux fonctions de président du comité de direction de l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures, exercées par M. Arezki Hocini.

Décret présidentiel du 25 Chaâbane 1441 correspondant au 19 avril 2020 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère de l'éducation nationale.

Par décret présidentiel du 25 Chaâbane 1441 correspondant au 19 avril 2020, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général du ministère de l'éducation nationale, exercées par M. Mouloud Boulsane, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 25 Chaâbane 1441 correspondant au 19 avril 2020 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret présidentiel du 25 Chaâbane 1441 correspondant au 19 avril 2020, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, exercées par M. Mohamed Tahar Abadlia, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 18 Chaâbane 1441 correspondant au 12 avril 2020 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'enseignement et de la formation supérieure du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret présidentiel du 18 Chaâbane 1441 correspondant au 12 avril 2020, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'enseignement et de la formation supérieure du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, exercées par M. Larbi Chahed, admis à la retraite.

Décrets présidentiels du 25 Chaâbane 1441 correspondant au 19 avril 2020 mettant fin aux fonctions de recteurs d'universités.

Par décret présidentiel du 25 Chaâbane 1441 correspondant au 19 avril 2020, il est mis fin aux fonctions de recteur de l'université des sciences et de la technologie « Houari Boumediene », exercées par M. Mohamed Saïdi.

Par décret présidentiel du 25 Chaâbane 1441 correspondant au 19 avril 2020, il est mis fin aux fonctions de rectrice de l'université d'Alger 2, exercées par Mme. Fatiha Zerdaoui.

Par décret présidentiel du 25 Chaâbane 1441 correspondant au 19 avril 2020, il est mis fin aux fonctions de recteur de l'université de Bouira, exercées par M. Noureddine Benali Cherif.

Par décret présidentiel du 25 Chaâbane 1441 correspondant au 19 avril 2020, il est mis fin aux fonctions de recteur de l'université de Béjaïa, exercées par M. Boualem Saïdani, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 18 Chaâbane 1441 correspondant au 12 avril 2020 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'agence thématique de recherche en sciences sociales et humaines.

Par décret présidentiel du 18 Chaâbane 1441 correspondant au 12 avril 2020, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'agence thématique de recherche en sciences sociales et humaines, exercées par M. Ammar Manaa.

Décret présidentiel du 25 Chaâbane 1441 correspondant au 19 avril 2020 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'établissement public de télédiffusion d'Algérie.

Par décret présidentiel du 25 Chaâbane 1441 correspondant au 19 avril 2020, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'établissement public de télédiffusion d'Algérie, exercées par M. Chawki Sahnine, sur sa demande. Décret présidentiel du 25 Chaâbane 1441 correspondant au 19 avril 2020 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'établissement public « Algérie presse service » (A.P.S).

Par décret présidentiel du 25 Chaâbane 1441 correspondant au 19 avril 2020, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'établissement public « Algérie presse service » (A.P.S), exercées par M. Abdelhamid Kacha.

Décret présidentiel du 25 Chaâbane 1441 correspondant au 19 avril 2020 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère des ressources en eau.

Par décret présidentiel du 25 Chaâbane 1441 correspondant au 19 avril 2020, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général du ministère des ressources en eau, exercées par M. El-Hadj Belkateb.

Décret présidentiel du 25 Chaâbane 1441 correspondant au 19 avril 2020 mettant fin aux fonctions de la secrétaire générale de l'ex-ministère du tourisme et de l'artisanat.

Par décret présidentiel du 25 Chaâbane 1441 correspondant au 19 avril 2020, il est mis fin aux fonctions de secrétaire générale de l'ex-ministère du tourisme et de l'artisanat, exercées par Mme. Hadia Chennit.

Décret présidentiel du 25 Chaâbane 1441 correspondant au 19 avril 2020 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Par décret présidentiel du 25 Chaâbane 1441 correspondant au 19 avril 2020, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, exercées par M. Merzak Gharnaout, sur sa demande.

Décret présidentiel du 18 Chaâbane 1441 correspondant au 12 avril 2020 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration et des moyens à la Cour des comptes.

Par décret présidentiel du 18 Chaâbane 1441 correspondant au 12 avril 2020, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration et des moyens à la Cour des comptes, exercées par M. Abdellatif Chaouch, sur sa demande.

Décret présidentiel du 26 Chaâbane 1441 correspondant au 20 avril 2020 portant nomination du directeur général de l'agence algérienne de coopération internationale pour la solidarité et le développement.

Par décret présidentiel du 26 Chaâbane 1441 correspondant au 20 avril 2020, M. Mohamed Chafik Mesbah est nommé directeur général de l'agence algérienne de coopération internationale pour la solidarité et le développement. Décret présidentiel du 18 Chaâbane 1441 correspondant au 12 avril 2020 portant nomination à l'institut national d'études de stratégie globale.

Par décret présidentiel du 18 Chaâbane 1441 correspondant au 12 avril 2020, sont nommés à l'institut national d'études de stratégie globale, Mmes. :

- Kheira Kamila Akacha, chargée d'études et de recherche;
- Manel Cheurfa, chef de service des personnels et des finances.

Décret présidentiel du 18 Chaâbane 1441 correspondant au 12 avril 2020 portant nomination du président du comité de direction de l'agence nationale de contrôle et de régulation des activités dans le domaine des hydrocarbures.

Par décret présidentiel du 18 Chaâbane 1441 correspondant au 12 avril 2020, M. Rachid Nadil est nommé président du comité de direction de l'agence nationale de contrôle et de régulation des activités dans le domaine des hydrocarbures.

Décret présidentiel du 18 Chaâbane 1441 correspondant au 12 avril 2020 portant nomination du président du comité de direction de l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT).

Par décret présidentiel du 18 Chaâbane 1441 correspondant au 12 avril 2020, M. Noureddine Daoudi est nommé président du comité de direction de l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT). Décret présidentiel du 25 Chaâbane 1441 correspondant au 19 avril 2020 portant nomination du président du conseil national de la recherche scientifique et des technologies.

Par décret présidentiel du 25 Chaâbane 1441 correspondant au 19 avril 2020, M. Mohamed Tahar Abadlia est nommé président du conseil national de la recherche scientifique et des technologies.

Décret présidentiel du 25 Chaâbane 1441 correspondant au 19 avril 2020 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret présidentiel du 25 Chaâbane 1441 correspondant au 19 avril 2020, M. Mounir Khaled Berrah est nommé secrétaire général du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Décret présidentiel du 18 Chaâbane 1441 correspondant au 12 avril 2020 portant nomination du directeur général des forêts.

Par décret présidentiel du 18 Chaâbane 1441 correspondant au 12 avril 2020, M. Ali Mahmoudi est nommé directeur général des forêts.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Décision du 26 Chaâbane 1441 correspondant au 20 avril 2020 relative au prolongement du délai d'acquittement de la vignette automobile 2020.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 76-103 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code du timbre, notamment son article 303 ;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997, notamment son article 46 ;

Vu la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, notamment son article 29 ;

Vu la loi n° 19-14 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020 ;

Vu le décret présidentiel n° 20-01 du 6 Journada El Oula 1441 correspondant au 2 janvier 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Décide:

Article 1er. — La période de la débite de la vignette automobile pour l'année 2020, est prolongée au 30 juin 2020 à seize (16) heures.

Art. 2. — La directrice générale des impôts est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaâbane 1441 correspondant au 20 avril 2020.

Abderrahmane RAOUYA.

MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE

Arrêté du 18 Chaâbane 1441 correspondant au 12 avril 2020 portant homologation des indices des salaires et matières du 4ème trimestre 2018, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés de travaux du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH).

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu le décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, notamment ses articles 102 et 103 ;

Vu le décret présidentiel n° 20-01 du 6 Journada El Oula 1441 correspondant au 2 janvier 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-145 du 12 mai 1991, modifié et complété, portant statuts de la caisse nationale du logement (C.N.L.);

Vu le décret exécutif n° 18-309 du 2 Rabie Ethani 1440 correspondant au 10 décembre 2018 portant dissolution du centre national d'études et d'animation de l'entreprise du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (CNAT) et le transfert de ses biens, droits, obligations et personnels à la caisse nationale du logement (C.N.L);

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions des articles 102 et 103 du décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015, susvisé, sont homologués les indices des salaires et des matières du 4ème trimestre 2018, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés de travaux du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH), et définis aux tableaux joints en annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Chaâbane 1441 correspondant au 12 avril 2020.

Kamal NASRI.

ANNEXE

TABLEAUX DES INDICES DES SALAIRES ET DES MATIERES UTILISES DANS LES FORMULES D'ACTUALISATION ET DE REVISION DES PRIX DES MARCHES DE TRAVAUX DU SECTEUR DU BATIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'HYDRAULIQUE (BTPH)

4ème TRIMESTRE 2018

I. INDICES SALAIRES

A. Indices salaires base 1000 - janvier 2011

MOIS	EQUIPEMENT					
WOIS	Gros œuvres	Plomberie/ Chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture/ Vitrerie	
Octobre 2018	1420	1305	1268	1446	1390	
Novembre 2018	1420	1305	1268	1446	1390	
Décembre 2018	1420	1305	1268	1446	1390	

B. Coefficient de raccordement permettant de calculer à partir des indices, base 1000 en janvier 2011, les indices base 1000 en janvier 2010.

Equipement	Gros œuvres	Plomberie/ Chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture/ Vitrerie
Coefficient de raccordement	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000

II. COEFFICIENT « K » DES CHARGES SOCIALES

A compter du 1er octobre 1999, deux (2) valeurs du coefficient « K » des charges sociales sont applicables dans les formules de variation de prix, selon les cas prévus ci-dessous :

a) Valeur du coefficient « K » des charges sociales, appliquée pour les marchés conclus entre le 1er avril 1985 et le 30 septembre 1999 :

K = 0,5147

b) Valeur du coefficient « K » des charges sociales, appliquée pour les marchés conclus postérieurement au 30 septembre 1999 :

K = 0.5148

III. INDICES MATIERES

1- ACIER

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Octobre 2018	Novembre 2018	Décembre 2018
1	Adp	Acier dur pour précontrainte	1,381	1180	1180	1180
2	Acl	Cornière à ailes égales	1,040	1109	1109	1109
3	Ad	Acier doux pour béton armé	1,000	1000	1000	1000
4	Apf	Profilés métalliques laminés à chaud (IPN, HPN, IPE, HEA, HEB)	1,000	1013	1013	1013
5	At	Acier à haute adhérence pour béton armé	1,315	1059	1059	1059
6	Вс	Boulon et crochet	1,000	957	957	957
7	Chac	Chaudière en acier	1,000	1000	1000	1000
8	Fiat	Fil d'attache	1,000	1069	1069	1069
9	Fp	Fer plat	1,065	1232	1232	1232
10	Ft	Fer en T	1,000	1000	1000	1000
11	Poi	Pointe	1,000	914	914	914
12	Rac	Radiateur en acier	1,000	1000	1000	1000
13	Trs	Treillis soudé	1,046	1300	1299	1299

2- TOLES

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Octobre 2018	Novembre 2018	Décembre 2018
1	Tn	Panneau de tôle nervurée	1,116	1137	1137	1137
2	Ta	Tôle acier galvanisé	1,137	955	955	955
3	Tal	Tôle acier pour profilés laminés à froid (P.A.F)	1,000	1210	1210	1210
4	Tea	Tuile acier	1,000	1051	1051	1051
5	Tge	Tôle ondulée galvanisée	1,000	1000	1000	1000

3- GRANULATS

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Octobre 2018	Novembre 2018	Décembre 2018
1	Gr	Gravier concassé	1,146	894	903	883
2	Cail	Caillou type ballast	1,086	1058	1058	1058
3	Grr	Gravier roulé	1,000	1000	1000	1000
4	Moe	Moellon	1,048	996	996	996
5	Pme	Poudre de marbre	1,000	1000	1000	1000
6	Sa	Sable alluvionnaire ou de concassage	1,300	1039	1052	1068
7	Tou	Tout-venant	1,000	1306	1306	1306
8	Tuf	Tuf	1,000	1000	1000	1000

4- LIANTS

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Octobre 2018	Novembre 2018	Décembre 2018
1	BPE	Béton courant prêt à l'emploi	1,000	1079	1079	1079
2	Chc	Chaux hydraulique	1,000	1123	1123	1123
3	Cimc	CEM II ciment portland composé	1,762	1271	1271	1271
4	Cimo	CEM I ciment portland artificiel	1,000	1000	1000	1000
5	Hts	CEM III ciment de haut fourneau	1,000	1000	1000	1000
6	Pl	Plâtre	1,000	1352	1352	1352

5- ADJUVANTS

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Octobre 2018	Novembre 2018	Décembre 2018
1	Adja	Accélérateur de prise de béton	1,000	958	958	958
2	Adjh	Hydrofuges	1,000	1005	1005	1005
3	Adjr	Retardateur de prise de béton	1,000	899	899	899
4	Apl	Plastifiant de béton	1,000	983	983	983

6- MAÇONNERIE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Octobre 2018	Novembre 2018	Décembre 2018
1	Brc	Brique creuse	1,000	809	799	811
2	Brp	Brique pleine	1,000	1260	1206	1197
3	Bts	Brique en terre stabilisée (BTS)	1,000	1000	1000	1000
4	Cl	Claustra	1,000	905	887	933
5	Crp	Carreau de plâtre	1,000	994	1093	1093
6	Hou	Corps creux (hourdi)	1,000	1740	1740	1740
7	Pba	Poutrelle en béton armé (préfabriquée)	1,000	1000	1000	1000
8	Pg	Parpaing en béton	1,000	1224	1224	1224

7- REVETEMENTS ET COUVERTURES

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Octobre 2018	Novembre 2018	Décembre 2018
1	Caf	Carreau de faïence	1,000	1133	1133	1133
2	Cg	Carreau de granito	1,000	1000	1000	1000
3	MF	Marbre pour revêtement	1,000	1400	1400	1400
4	Plt	Plinthe	1,000	794	794	794
5	Те	Tuile petite écaillée	1,000	825	824	839

8- PEINTURE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Octobre 2018	Novembre 2018	Décembre 2018
1	Pve	Peinture vinylique	1,000	1196	1196	1196
2	Pey	Peinture Epoxy	1,102	1912	1912	1912
3	Gly	Peinture glycérophtalique	1,125	1525	1525	1525
4	Par	Peinture Arris	1,000	1210	1210	1210
5	Pea	Peinture antirouille	1,154	1067	1067	1067
6	Peh	Peinture à l'huile	1,000	1630	1630	1630
7	Psy	Peinture styralin	1,146	1754	1754	1754
8	Psyn	Peinture pour signalisation routière	1,000	1220	1220	1220

9- MENUISERIE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Octobre 2018	Novembre 2018	Décembre 2018
1	Всј	Bois acajou	1,000	1000	1000	1000
2	Bms	Madrier bois blanc	0,956	1799	1789	1732
3	Во	Contreplaqué	1,298	1339	1358	1372
4	Brn	Bois rouge	1,025	1373	1377	1364
5	Falu	Fenêtre en aluminium avec cadre	1,000	1000	1000	1000
6	Fb	Fenêtre en bois avec cadre	1,000	1000	1000	1000
7	Fpvc	Fenêtre en PVC avec cadre	1,000	1000	1000	1000
8	Pab	Panneau aggloméré de bois	1,000	1028	1046	1103
9	Palu	Porte en aluminium avec cadre	1,000	1000	1000	1000
10	Pb	Persienne en bois avec cadre	1,000	1115	1115	1115
11	PFalu	Porte-fenêtre en aluminium avec cadre	1,000	1000	1000	1000
12	PFb	Porte-fenêtre en bois avec cadre	1,000	935	935	935
13	PFpvc	Porte-fenêtre en PVC avec cadre	1,000	1000	1000	1000
14	Piso	Porte isoplane avec cadre	1,000	1000	1000	1000
15	Ppb	Porte pleine en bois avec cadre	1,000	1046	1046	1046
16	Ppvc	Porte en PVC avec cadre	1,000	1000	1000	1000
17	Sac	Planche de bois blanc qualité de coffrage	0,939	1312	1312	1312

10-QUINCAILLERIE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Octobre 2018	Novembre 2018	Décembre 2018
1	Cr	Crémone	1,000	1103	1103	1103
2	Pa	Paumelle laminée	1,000	1000	1000	1000
3	Pe	Pêne dormant	1,000	1050	1050	1050
4	Tsc	Tube serrurerie carré	1,000	1259	1195	1195
5	Tsr	Tube serrurerie rond	1,000	1284	1250	1250
6	Znl	Zinc laminé	1,000	1146	1146	1146

11- VITRERIE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Octobre 2018	Novembre 2018	Décembre 2018
1	Vv	Verre à vitre normal	1,035	1062	1062	1062
2	Brnv	Brique nevada	1,000	1027	1027	1027
3	Mas	Mastic	1,000	1101	1101	1101
4	Va	Verre armé	1,000	1000	1000	1000
5	Vd	Verre épais double	1,000	1000	1000	1000
6	Vgl	Verre glace	1,000	1035	1035	1035
7	Vm	Verre martelé	1,000	1033	1033	1033

12- ELECTRICITE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Octobre 2018	Novembre 2018	Décembre 2018
1	Armg	Armoire générale	1,000	1000	1000	1000
2	Bau	Bloc autonome	1,000	1000	1000	1000
3	Bod	Boîte de dérivation	1,000	1170	1170	1170
4	Ca	Chemin de câble en dalle perforée	1,000	1000	1000	1000
5	Cf	Fils de cuivre nu	1,000	1157	1157	1157
6	Coe	Coffret d'étage (grille de dérivation)	1,000	1000	1000	1000
7	Cop	Coffret pied de colonne montante	1,000	1000	1000	1000
8	Cor	Coffret de répartition	1,000	1000	1000	1000
9	Cpfg	Câble de série à cond. rigide (4 cond.)	1,027	1179	1179	1179
10	Cth	Câble de série à cond. rigide (1 cond.)	1,305	1195	1195	1195
11	Cts	Câble moyenne tension	1,000	1194	1194	1194
12	Cuf	Câble de série à cond. rigide (3 cond.)	1,383	1144	1144	1144
13	Disb	Disjoncteur différentiel bipolaire	1,000	1069	1069	1069
14	Disc	Disjoncteur tripolaire	1,000	1210	1210	1210
15	Dist	Disjoncteur tétra-polaire	1,000	1283	1283	1283
16	Ga	Gaine ICD orange	1,000	980	980	980
17	Не	Hublot	1,000	1000	1000	1000
18	Itd	Interrupteur double allumage encastré	1,000	1000	1000	1000
19	Its	Interrupteur simple allumage encastré	1,000	1000	1000	1000
20	Lum	Luminaire à mercure	1,000	1000	1000	1000
21	Lus	Luminaire à sodium	1,000	1000	1000	1000
22	Pla	Plafonnier vasque	1,000	1000	1000	1000
23	Pqt	Piquet de terre	1,000	1000	1000	1000
24	Pr	Prise à encastrer	1,000	1142	1142	1142
25	Rf	Réflecteur	1,000	1000	1000	1000
26	Rg	Réglette monoclip	1,000	1000	1000	1000
27	Ste	Stop circuit	1,000	1000	1000	1000
28	Тр	Tube plastique rigide	1,000	1000	1000	1000
29	Tra	Poste de transformation MT/BT	1,000	1000	1000	1000

13- FONTE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Octobre 2018	Novembre 2018	Décembre 2018
1	Chaf	Chaudière en fonte	1,000	1000	1000	1000
2	Grc	Grille caniveau	1,000	1295	1295	1295
3	Raf	Radiateur en fonte	1,000	1000	1000	1000
4	Tamf	Tampons de regards en fonte	1,000	1264	1264	1264
5	Vef	Vanne en fonte	1,000	1000	1000	1000

14- PLOMBERIE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Octobre 2018	Novembre 2018	Décembre 2018
1	Ado	Adoucisseur semi-automatique	1,000	902	902	902
2	Aer	Aérotherme	1,000	1000	1000	1000
3	Atb	Tube acier enrobé	1,000	1000	1000	1000
4	Atn	Tube acier noir	1,000	1014	1014	1014
5	Bai	Baignoire en céramique	1,000	1029	1029	1029
6	Baie	Baignoire en tôle d'acier	1,000	1283	1283	1283
7	Bru	Brûleur gaz	1,000	1000	1000	1000
8	Che	Chauffe-eau	1,000	1042	1042	1042
9	Cla	Clapet de non retour	1,000	1338	1338	1338
10	Cli	Climatiseur	1,000	1196	1196	1196
11	Com	Compteur d'eau	1,000	1048	1048	1048
12	Cs	Circulateur	1,000	1000	1000	1000
13	Cta	Centrale de traitement d'air	1,000	1000	1000	1000
14	Cut	Tube de cuivre (en barre ou en couronne)	1,000	1000	1000	1000
15	Cuv	Cuvette anglaise	1,000	1286	1286	1286
16	EVc	Evier en céramique	1,000	1248	1435	1435
17	EVx	Evier en tôle inox	1,000	1333	1333	1333
18	Grf	Groupe frigorifique	1,000	1000	1000	1000
19	Iso	Coquille laine de roche	1,000	1000	1000	1000
20	Le	Lavabo en céramique	1,000	1100	1100	1100
21	Prac	Pièces de raccordement (coude, manchon, té)	1,000	1377	1377	1377
22	Reg	Régulateur	1,000	1000	1000	1000
23	Res	Réservoir de production d'eau chaude	1,000	1000	1000	1000
24	Rin	Robinet vanne à cage ronde	1,000	1050	1050	1050
25	Rol	Robinet d'arrêt d'eau en laiton poli	1,000	1189	1189	1189
26	Rsa	Robinetterie sanitaire	1,000	1000	1000	1000
27	Sup	Surpresseur hydraulique intermittent	1,000	1000	1000	1000
28	Tag	Tube acier galvanisé	1,000	1056	1056	1056
29	Тср	Tuyau en chlorure de polyvinyle	1,000	1075	1075	1075
30	Van	Vanne	1,000	1000	1000	1000
31	Vc	Ventilateur centrifuge	1,000	1000	1000	1000
32	Vco	Ventilo-convecteur	1,000	1143	1143	1143
33	Ve	Vase d'expansion	1,000	1000	1000	1000

15- ETANCHEITE ET ISOLATION

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Octobre 2018	Novembre 2018	Décembre 2018
1	Bio	Bitume oxydé	0,979	1348	1348	1348
2	Chb	Chape souple bitumée	1,075	941	941	941
3	Chs	Chape surface aluminium (PAXALUMIN)	1,019	1345	1345	1345
4	Etl	Etanchéité liquide (résine)	1,000	1005	1005	1005
5	Etm	Etanchéité membrane	1,000	1000	1000	1000
6	Fei	Feutre imprégné	1,043	1077	1104	1104
7	Fli	Flint - Kot	1,000	1067	1067	1067
8	Gc	Gargouille et crapaudine	1,000	1000	1000	1000
9	Pan	Panneau de liège aggloméré	1,000	1050	1050	1050
10	Pk	Papier Kraft	1,000	1000	1000	1000
11	Pol	Polystyrène	1,175	1079	1079	1079

16- TRANSPORT

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Octobre 2018	Novembre 2018	Décembre 2018
1	Тра	Transport par air	1,000	1000	1000	1000
2	Tpf	Transport par fer	1,000	1000	1000	1000
3	Tpm	Transport par mer	1,000	1000	1000	1000
4	Tpr	Transport par route	1,000	883	883	883

17- ENERGIE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Octobre 2018	Novembre 2018	Décembre 2018
1	Aty	Acétylène	1,000	1105	1105	1105
2	Ea	Essence auto	1,000	1869	1869	1869
3	Ec	Electrode baguette de soudure	1,000	1000	1000	1000
4	Eel	Consommation électricité	1,000	991	991	991
5	Ex	Explosif	1,000	1000	1000	1000
6	Got	Gasoil vente à terre	1,000	1586	1586	1586
7	Oxy	Oxygène	1,000	1107	1107	1107

18- CANALISATION POUR RESEAUX

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Octobre 2018	Novembre 2018	Décembre 2018
1	Act	Buse en ciment comprimé	1,000	1000	1000	1000
2	Bpvc	Buse en matière plastique (PVC)	1,000	1000	1000	1000
3	Bus	Buse métallique	1,000	1000	1000	1000
4	Pehd	Tuyau en PEHD	1,000	1000	1000	1000
5	Trf	Tuyau et raccord en fonte	1,000	1000	1000	1000
6	Tua	Buse en béton armé	1,000	1000	1000	1000

19- AMENAGEMENT EXTERIEUR

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Octobre 2018	Novembre 2018	Décembre 2018
1	Bor	Bordure de trottoir	1,000	1044	1044	1044
2	Bou	Bouche d'incendie	1,000	1452	1452	1452
3	Can	Candélabre	1,000	1050	1050	1050
4	Сс	Carreau de ciment	1,000	1000	1000	1000
5	Gri	Grillage galvanisé	1,028	1051	1051	1051
6	Gril	Grillage avertisseur	1,000	848	848	848
7	Gzl	Gazon	1,000	1000	1000	1000
8	Pav	Pavé pour trottoir	1,000	1549	1549	1549

20-VOIRIES

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Octobre 2018	Novembre 2018	Décembre 2018
1	Bil	Bitume pour revêtement	0,957	1464	1464	1364
2	Cutb	Cut-back	0,967	1345	1345	1272
3	Em	Emulsion	0,969	1401	1401	1329
4	Gls	Dispositif de retenue routier (en acier)	1,000	1046	1046	1046
5	Glsb	Dispositif de retenue routier (en béton)	1,000	1000	1000	1000
6	Pas	Panneaux de signalisation routière	1,000	1234	1234	1234

21- MATIERES ET PRODUITS DIVERS

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Octobre 2018	Novembre 2018	Décembre 2018
1	Cchl	Caoutchouc chloré	1,000	1860	1860	1860
2	Ceph	Cellule photoélectrique	1,000	1000	1000	1000
3	Mv	Matelas laine de verre	1,000	1338	1338	1338
4	Pai	Panneau isotherme	1,000	1198	1198	1198
5	Ply	Polyuréthane	1,000	1096	1096	1096
6	Pn	Pneumatique	1,000	1000	1000	1000
7	Pvc	Plaque PVC	1,000	1011	1011	1011